



Laboratoire méditerranéen de Sociologie - UMR 7305



جامعة محمد الخامس بالرباط  
Université Mohammed V de Rabat  
كلية علوم التربية  
Faculté des Sciences de l'Education

## Convention de Partenariat scientifique

### Entre la Faculté des Science de l'Education(FSE) et le CNRS

#### ENTRE :

**La Faculté des Sciences de l'Education (FSE)** – Boulevard Mohammed Ben Abdellah Regragui-Madinat Al Irfane - SIRET 39312092800014, représentée par son Doyen, Abdelhanine BELHAJ,

#### ET :

#### **LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est sis 3, rue Michel-Ange – 75794 PARIS Cedex 16, SIREN 180 089 013, code APE 7219Z, représenté par son Président, Monsieur Alain FUCHS, et par délégation, par Monsieur Younis HERMES. Délégué Régional du CNRS pour la Circonscription Provence et Corse,

Ci-après désigné par « CNRS »,

#### **ET**

#### **AIX MARSEILLE UNIVERSITE,**

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est sis jardin Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13284 MARSEILLE Cedex 07, SIRET 130 015 332 00013, code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Yvon BERLAND,

Ci-après désigné par « AMU »,

AMU et le CNRS, ci-après dénommés les « Etablissements », agissant au nom et pour le compte de l'unité mixte de recherche, Laboratoire Méditerranéen de Sociologie, LAMES, (UMR\_7305), situé Rue du château de l'Horloge, BP 647, 13094 Aix en Provence Cedex 2, et dirigé par Madame Sylvie MAZZELLA,

Ci-après désignée par « LABORATOIRE»,

AMU ayant donné mandat au CNRS pour la signature de la présente convention,  
conformément aux dispositions de la Convention de Site 2012-2017 signée entre le CNRS et  
l'AMU en date du 30 janvier 2015.



## ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉE QUI SUIT

- La FSE - La Faculté des Sciences de l'Éducation - a pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation continue et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire relevant des sciences de l'éducation des langues et de communication.

Elle assure et coordonne les activités de recherche pédagogique concernant les différents ordres d'enseignement. A cet effet, elle élabore, rassemble et diffuse toute documentation relative aux méthodes et techniques pédagogiques.

Elle apporte son concours à l'information du public sur les tâches de l'éducation et assure des formations de courtes et moyennes durées dans les domaines ayant un lien avec les sciences de l'éducation. Elle organise également des sessions d'enseignement des langues arabes et françaises pour les étudiants étrangers.

La FSE s'est engagée à la mise en œuvre du système intitulé LMD qui est associé à une organisation modulaire des études supérieures ce qui facilite le processus d'orientation progressive et présente une plus grande flexibilité dans la construction de parcours individuels de formation.

- Le LAMES – Laboratoire Méditerranéen de Sociologie – est une unité mixte de recherche (UMR 7305) en sociologie générale, sous la tutelle d'Aix-Marseille Université (AMU) et du Centre National de la Recherche Scientifique (rattaché aux sections 36 et 40 du CNRS). Étroitement lié au Département de Sociologie d'AMU, le LAMES organise ses recherches en quatre thématiques transversales en sociologie urbaine et de l'environnement, en sociologie des migrations, en sociologie de l'éducation et de la culture, et en sociologie de la déviance. Au sein de la MMSH, le LAMES est en outre partie prenante de deux observatoires : l'Observatoire démographique de la Méditerranée (Demomed) et l'Observatoire régional de la délinquance et des contextes sociaux (Ordcs).

Il a aussi pour objectif de développer et valoriser des projets de recherche interdisciplinaire/pluridisciplinaire, de favoriser la formation des jeunes chercheurs ainsi que leur mobilité à travers le bassin méditerranéen, de développer des partenariats euro-méditerranéens.

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération et de partenariat scientifique entre les Parties dans les domaines de la recherche, de la valorisation et de la formation en sciences humaines et sociales, en science de l'éducation, dans le cadre des activités des Parties.

## **Article 2 : Domaines de coopération et de partenariat**

### **Axe n°1 : Programmes de formation et d'enseignement**

- Formation sur la « Recherche action » ;
- Prise en charge de quelques modules de master ;
- Formations en méthodologie de recherche scientifiques (méthodes quantitatives /qualitatives) ;
- Formations sur la rédaction des articles scientifiques et des thèses ;
- Création d'un site web pour la publication des articles scientifiques des doctorants.

### **Axe n°2 : Projets de recherche scientifique**

Les parties mènent des recherches et des enquêtes de terrain sur les thèmes suivants :

- La culture et les valeurs des jeunes et leurs relations avec les contextes sociaux nationaux et régionaux ;
- Les problématiques liées aux jeunes et aux nouvelles formes d'apprentissage ;
- La délinquance juvénile, La prise en charge judiciaire des jeunes délinquants ;
- La radicalisation ;
- L'urbanisation.

### **Axe n°3 : Publications communes**

- Co-publication des articles scientifiques entre enseignants et chercheurs dans les domaines d'intérêts respectifs ;
- Elaboration d'un référentiel des normes et de bonnes pratiques pour l'élaboration des thèses de doctorat pour la FSE ;
- Publication des travaux du colloque international de 2017, en arabe et en français.

### **Axe n°4 : Manifestations scientifiques**

- Co-organisation d'un colloque international en 2017.

### **Axe n°5 : Mobilité des enseignants et des doctorants**

- Echange annuel de deux (2) enseignants de l'équipe de recherche et deux (2) doctorants pour une durée allant de deux à quatre semaines.

### **Axe n°6 : Co-encadrement des doctorants**

- Co-encadrement des thèses de Doctorat.

Les Parties s'entendent pour favoriser la recherche commune de financements nationaux ou internationaux pour développer les activités de collaboration. La gestion de ces financements complémentaires pourra faire l'objet de modalités particulières.

Les Parties veilleront à ouvrir les activités de collaboration aux partenaires méditerranéens intéressés.

### **Article 3 – Mise en œuvre des actions de coopération et de partenariat**

Les actions de coopération et de partenariat décidées conjointement, donneront lieu pour chacune d'elles à l'établissement d'une convention spécifique dans le cadre du présent partenariat, précisant le calendrier des activités, les objectifs, les moyens et les modalités techniques et financières de mise en œuvre.

### **Article 4 – Coordination et suivi scientifiques**

Chaque Partie désigne un ou des correspondants, chargés de suivre l'ensemble des actions de coopération et partenariat engagées en application de la présente convention. Ces correspondants rapportent aux instances de programmation et d'évaluation scientifiques compétentes dans chacune des Parties:

- Pour la FSE, l'équipe de recherche « Jeunesse, Mutations Sociétales et Education » et son responsable Abdellatif KIDAI
- Pour le LAMES, le Conseil de laboratoire et sa directrice Sylvie Mazzella.

### **Article 5 – Moyens mis en œuvre**

La présente convention ne constitue pas un engagement financier.

Dans les limites des ressources humaines, matérielles et financières disponibles, les Parties s'efforcent de développer leur partenariat. En outre, elles rechercheront, en tant que de besoin, auprès d'autres institutions, les moyens de financement complémentaires pour réaliser les actions prévues.

Il est entendu que les engagements financiers seront décidés entre les Parties pour chacune des conventions spécifiques afférant au présent partenariat, le cas échéant.

### **Article 6 – Publicité, communication et confidentialité**

Le LAMES pourra faire état de sa qualité de partenaire de FSE et inversement, sur l'ensemble de ses outils de communication relatifs à cette action : catalogues, brochures, site Internet et dans le cadre de manifestations liées à sa communication.

De plus, il sera inséré d'une façon claire et apparente la dénomination, et le cas échéant le logo des ETABLISSEMENTS, du LAMES et du FSE dans tout document ayant trait à la présente collaboration (notamment, et sans que cette liste ne soit limitative : document d'information et de promotion, carton d'invitation, plaquette publicitaire, rapport, affiche, couverture d'ouvrage, jaquette de CD, DVD, mention sur le site internet institutionnel, etc.), ainsi que le nom des chercheurs concernés.

Toute publication ou communication d'informations, de résultats ou de savoir-faire issus de travaux menés dans le cadre de la présente convention, par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir l'accord écrit de l'autre Partie, qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

La FSE s'engage à respecter la confidentialité des informations qui lui seraient transmises par les ETABLISSEMENTS dans le cadre de cette convention et des conventions spécifiques y afférant, et à ne pas communiquer à des tiers d'informations confidentielles sans l'accord écrit des ETABLISSEMENTS.

Les ETABLISSEMENTS s'engagent à respecter la confidentialité des informations qui lui seraient transmises par la FSE dans le cadre de cette convention, et à ne pas communiquer à des tiers d'informations confidentielles sans l'accord écrit de la FSE.

### **Article 7 – Éthique**

La FSE et les ETABLISSEMENTS veillent à ce que les activités de recherche, de valorisation et de diffusion de la culture scientifique soient menées en conformité avec leurs règles éthiques professionnelles et scientifiques.

### **Article 8 – Date d'effet de la Convention**

La présente convention prend effet à compter du 24 novembre 2015 pour une durée de cinq années, soit jusqu'au 23 novembre 2020.

Elle peut être renouvelée à la fin de cette période par un avenant qui précise notamment l'objet de cette prolongation ainsi que les modalités de son financement.

### **Article 9 – Résiliation de la Convention**

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des Parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

### **Article 10 – Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux des projets, actions ou programmes d'actions définis dans les articles 1 et 2.

### **Article 11 : Sous Traitance**

Il est d'ores et déjà entendu des Parties que chacune d'elles ne pourra sous-traiter une part des prestations qui lui seront confiées dans le cadre de la présente Convention sans l'accord écrit de l'autre Partie : chacune reste seule responsable vis à vis de l'autre et des tiers, de la bonne exécution par son (ses) sous-traitant(s) des prestations confiées à ce dernier.

N'est considéré comme sous-traitant que la personne physique ou morale liée avec le titulaire par un contrat d'entreprise au titre duquel il effectue une partie des prestations de recherche objet de la convention et/ou réalise des fournitures conformes aux spécifications propres à cette recherche.

## Article 12 – Intuitu Personae

En outre, la présente convention ne saurait en aucun cas être considérée comme définissant une société entre les Parties. Conclue *intuitu personae*, la présente convention n'est ni cessible, ni transférable, pour quelque cause, et à quelque titre que ce soit, sans l'accord écrit et exprès de toutes les Parties contractantes.

## Article 13 – Intégralité et limite du Contrat

La présente convention, assortie de ses éventuelles annexes, exprime l'intégralité des obligations des Parties. Aucune clause figurant dans des documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'y intégrer.

En outre, il est entendu des Parties que les clauses de la présente convention s'étendent aux futures conventions spécifiques qui seront signées entre les Parties dans le cadre du présent partenariat, la présente convention formant le cadre commun des futures conventions spécifiques.

## Article 14 – Loi applicable - Litiges

Le présent contrat est soumis aux lois et règlements français.

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente Convention, à défaut d'accord amiable intervenu entre les Parties,


Tout différend entre les Parties relatifs à la présente Convention et pour lesquels une solution amiable n'aurait pu être trouvée dans un délai de six (6) mois à compter de l'information du litige, seront portés devant les juridictions françaises compétentes.


## Article 15 – Disposition finale

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rabat, le.....15.FEV.2016

**Pour**  
**La Faculté des Sciences de l'Education**  
**(FSE)**

**Doyen**  
**Faculté des Sciences de l'Education**  
  
**Abdelhanine BELHAJ**



**Pour**  
**Les ETABLISSEMENTS, le CNRS :**

**Le Délégué Régional,**  
  
**Younis HERMES**

